



DELIBERATION du Bureau N° B1/2020

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)
pour la campagne de pêche 2020**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) n°811/2004, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007 et (CE) n°1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 19 décembre 2019 au 9 janvier 2020,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Sur consultation écrite de la Commission « Mer du Nord - Manche » du CNPMMEM du 10 au 15 janvier 2020,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

La licence de pêche européenne confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Licence Bar hameçon de la zone Nord

La « licence Bar » est une autorisation de pêche, délivrée par le CNPMMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar.

On entend par « Nord » la zone comprise dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

1.4. Pêche à l'hameçon

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de ligne trainante, de palangre, ou de la canne (code engin FAO : LHP, LLS, LLD, LL, LTL, LX, LHM, LLF, LVD, LVS).

1.5. Licence Bar hameçon « pêche ciblée »

Déclinaison de la licence Bar hameçon de la zone Nord qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar en utilisant des hameçons et des lignes conformément à la réglementation européenne en vigueur.

1.6. Licence Bar hameçon « pêche accessoire »

Déclinaison de la licence Bar hameçon de la zone Nord qui confère à son détenteur la possibilité de pêcher une certaine quantité de bar en utilisant des hameçons et des lignes conformément à la réglementation européenne en vigueur.

1.7. Groupe de traitement des demandes

Ce groupe comprend le président de la Commission « Mer du Nord - Manche », un représentant de chaque CRPMEM concerné par la zone Nord, deux permanents du CNPMEM, un représentant FEDOPA, un représentant ANOP.

1.8. Capacité

Entendre : la puissance motrice exprimée en kilowatts (kW)

Article 2 – Champ d’application

2.1. L’exercice de la pêche professionnelle du bar à l’hameçon, dans les eaux des zones CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c, est soumis à la détention de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou hameçon « pêche accessoire » de la zone Nord.

2.2. Les licences Bar hameçon « pêche accessoire » et « pêche ciblée » de la zone Nord sont valables du 1^{er} avril au 31 décembre 2020.

2.3. Les licences Bar hameçon « pêche ciblée » et « pêche accessoire » de la zone Nord ne sont pas cessibles.

Article 3 – Titulaire de la licence

La licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou hameçon « pêche accessoire » de la zone Nord est attribuée à un armateur pour l’exploitation d’un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 – Autorisation de capture et de débarquement

4.1. Licence Bar hameçon « pêche ciblée »

Les détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » pour la zone Nord sont autorisés à débarquer plus de 1 tonne de bar par an, dans la limite des débarquements autorisés et périodes de fermeture de la pêcherie fixés par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

4.2. Licence Bar hameçon « pêche accessoire »

Les détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche accessoire » pour la zone Nord sont autorisés à débarquer jusqu’à 1 tonne de bar par an, dans la limite des périodes de fermeture de la pêcherie fixées par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

Article 5 – Mesures techniques

Le nombre total maximum d'hameçon à l'eau est fixé à 3 000 par navire tant pour les détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » que « pêche accessoire ».

III. PROCEDURES COMMUNES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Article 6 – Fixation d'un plafond de capacité et d'un contingent de navires

Les licences Bar hameçon « pêche ciblée » et « pêche accessoire » de la zone Nord sont attribuées dans la limite d'un contingent de navires et d'une capacité totale exprimée en kW. Le plafond de capacité correspond au cumul des capacités des couples armateur-navire ayant enregistré des captures de bar à l'hameçon en zone Nord au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 20 699 kW.

Le contingent de navires correspond au nombre de navires ayant enregistré des captures de bar à l'hameçon en zone Nord au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 214 navires.

Aucune licence ne peut être attribuée une fois l'un des deux plafonds susmentionnés atteint.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » de la zone Nord doit, au moment de sa demande :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire,
- être à jour de ses déclarations de capture.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date susmentionnée, la demande de licence sera rejetée.

Les demandes n'obéissant pas aux catégories d'attribution des articles 12 et 14 de la présente délibération sont inéligibles.

Article 8 – Modalités d'attribution

8.1. Définitions

Est considérée comme une **demande de renouvellement à l'identique**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne 2019 pour le même navire y compris si sa puissance motrice a été réduite ou augmentée. La demande doit être présentée pour la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente.

Est considérée comme une **demande de renouvellement avec changement de navire**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour la campagne 2019 pour autre navire de capacité inférieure, identique ou supérieure au navire

précédent. La demande doit être présentée pour la même déclinaison de licence (pêche ciblée ou accessoire) que la campagne précédente.

Est considérée comme **une demande en poursuite de réservation**, la demande présentée par un armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar en zone Nord pour les métiers de l'hameçon pour la campagne 2019, qui fournit des explications quant au retard pris dans son projet de construction de navire (à l'exception de celui ayant subi une perte totale de son navire ou une fortune de mer) et qui précise la puissance motrice de son futur navire.

8.2. Réservation de licence

Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réservation de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réservation est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé. Les demandes de réservation déposées pour un navire de capacité supérieure au navire à remplacer peuvent être refusées dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 6 de la présente délibération est atteint ou risque de l'être. Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence, s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique, le temps d'acquérir un nouveau navire de puissance inférieure ou égale à l'ancien, ou de réparer son navire. La licence est mise en réserve pour la campagne de pêche 2020. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Pendant cette période, la licence d'un couple armateur-navire ainsi réservée peut être attribuée provisoirement sans création d'antériorités à un demandeur qui en fait la demande expresse pour un navire de puissance inférieure à égale à celle du navire pour lequel la licence a été réservée. Le demandeur est inscrit sur une liste d'attente qui a été constituée après atteinte des plafonds des articles 6, 10 et 12. Cette attribution se fait selon l'ordre de priorité des catégories des articles 11 et 13 de la présente délibération.

Article 9 – Remotorisation en cours de campagne

L'armateur titulaire de la licence doit notifier par tout moyen au CNPMM son intention de remotoriser son navire en cours de campagne à la hausse ou à la baisse (permis de mise en exploitation, certificat d'installation de puissance par le motoriste).

Une remotorisation à la hausse d'un navire en cours de campagne peut entraîner une perte de la licence dès lors que le plafond de capacité défini à l'article 6 de la présente délibération est atteint ou risque de l'être.

Les notifications concomitantes de dépassement seront traitées par le CNPMM selon leur ordre de réception.

IV. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR HAMEÇON « PECHE CIBLEE »

Article 10 – Fixation d'un sous-contingent de navires

Le nombre maximum de navires bénéficiant de la licence Bar Hameçon « Pêche ciblée » en zone Nord est égal à 142 navires.

Article 11 – Priorités d'attribution

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- A. Demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire à capacité inférieure ou identique.
- B. Demandes en poursuite de réservation.
- C. Demande d'un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » de la zone Nord pour la campagne 2019 ou pour la campagne actuelle (changement d'armateur sans sollicitation de la licence Bar hameçon de la zone Nord pour une même déclinaison de licence de la part de l'armateur initial),
- D. Demande de renouvellement à l'identique avec un navire dont la puissance motrice a été augmentée,
- E. Demande de renouvellement avec changement de navire disposant d'une capacité supérieure au navire précédent.

Pour départager des demandes identiques au sein d'une même catégorie, il est tenu compte des antériorités du demandeur, des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

Aucune licence ne peut être attribuée une fois atteint le plafond capacitaire mentionné à l'article 6 ou le sous-contingent de navires inscrit à l'article 10. Une liste d'attente est constituée avec le surplus des demandeurs classés selon l'ordre de priorité des catégories.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR HAMEÇON « PECHE ACCESSOIRE »

Article 12 – Fixation d'un sous-contingent de navires

Le nombre maximum de navires bénéficiant de la licence Bar Hameçon « Pêche accessoire » en zone Nord est égal à 72 navires.

Article 13 – Priorités d'attribution

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- A. Demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire à capacité inférieure ou identique,
- B. Demandes en poursuite de réservation,
- C. Demande d'un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur était détenteur de la licence Bar hameçon « pêche accessoire » de la zone Nord pour la campagne 2019 ou pour la campagne en cours (changement d'armateur sans sollicitation de la

- licence Bar hameçon de la zone Nord pour une même déclinaison de licence de la part de l'armateur initial),
- D. Demande de renouvellement à l'identique avec un navire dont la puissance motrice a été augmentée,
 - E. Demande de renouvellement avec changement de navire disposant d'une capacité supérieure au navire précédent,
 - F. Demande d'un armateur éligible à la licence Bar hameçon « pêche ciblée ».

Pour départager des demandes identiques au sein des catégories, il est tenu compte des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et portuaires et, si besoin, de la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement.

Aucune licence ne peut être attribuée une fois atteint le plafond capacitaire mentionné à l'article 6 ou le sous-contingent de navires inscrit à l'article 12. Une liste d'attente est constituée avec le surplus des demandeurs classés selon l'ordre de priorité des catégories.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 14 – Contenu des dossiers de demande d'attribution

Les demandes de licence Bar hameçon « pêche accessoire » ou hameçon « pêche ciblée » de la zone Nord sont effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément aux formulaires établis par le CNPMEM (cf. annexe A).

Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

A l'exception des demandes de renouvellement à l'identique et des demandes en poursuite de réservation, une copie de l'acte de francisation du navire doit être jointe à la demande.

Toute demande doit être signée par le demandeur avant d'être transmise au CRPMEM de rattachement.

Article 15 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM opèrent un examen technique des demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Ils les transmettent au CNPMEM sous la forme du tableau figurant en annexe B avant le 1^{er} mars 2020.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes au regard de la condition de CPO et au regard de l'examen de l'éligibilité mené par la DPMA sur les autres conditions. Il transmet aux CRPMEM la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, les CRPMEM émettent un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Cette liste faisant état des avis par licence est transmise au CNPMEM, sous la forme du tableau en annexe B avant le 15 mars 2020.

Les demandes de licences en cours de campagne sont instruites jusque 2 mois avant la fin de la période de validité en cours de la licence.

Article 16 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMEM.

Après transmission des demandes par les CRPMEM, ces dernières font l'objet d'un examen technique par un groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.7 de la présente délibération.

Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Mer du Nord – Manche ».

Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste de licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Le CNPMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » de la zone Nord pour la campagne de pêche en cours.

Dans le cas d'une réservation de licence (cf. article 8.2 de la présente délibération), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et de puissance motrice du navire, dès lors que l'armateur communique au CNPMEM le permis d'armement et l'acte de francisation du navire, preuve que le navire est effectivement entré en flotte.

Le CNPMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » et « pêche accessoire » de la zone Nord dans la base de données SISAAP gérée par la DPMA.

Article 17 – Mise à jour des listes

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux aux CRPMEM et à la DPMA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Les CRPMEM notifient au CNPMEM tous les mouvements de navires intervenus courant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » ou « pêche accessoire » de la zone Nord.

Le CNPMEM notifie aux CRPMEM le nombre de licences disponibles et les données relatives à l'atteinte du plafond de capacité et procède à la mise à jour de la base de données SISAAP.

VII – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 18 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar hameçon « pêche ciblée » et hameçon « pêche accessoire » de la zone Nord est tenu de :

- Effectuer ses déclarations statistiques de captures débarquée et rejetées aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation européenne,
- Respecter la taille minimale des bars capturés.

Article 19 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 20 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 21 –

La présente délibération annule et remplace la délibération B91/2018 du 5 décembre 2018 à compter du 1^{er} avril 2020.

Paris, le 20 janvier 2020,

Le Président,



Gérard ROMITI



Demande de licence de pêche du bar en zone Nord Métiers de l'hameçon et/ou métiers du filet Année 2020

Demande à retourner au Comité avant le XX février 2020 (date à fixer par le CR/CDPMEM)
à l'adresse : (à compléter par le CR/CDPMEM de rattachement)
accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (100 €/métier) et, le cas échéant, des autres pièces complémentaires citées au point 5 de la note d'information (acte de francisation et autres justifications)

Armement (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale complète*			
N° Redevable CPO*	<i>(N° du type xxAxxxx ou SPRxxxx)</i>	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité (les champs obligatoires sont indiqués par *)

Nom du navire*		Puissance motrice*	<i>kW</i>
Immatriculation*		Longueur (hors tout)*	<i>m</i>

Adhérent d'une OP* : Oui / Non ; Si oui, nom de l'OP : _____

METIERS DE L'HAMEÇON (demande par rapport au régime 2019) – Précisez la catégorie de demande 2020 :

Renouvellement à l'identique (si remotorisation : hausse ou baisse de la puissance motrice)

Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : _____

Poursuite de réservation

Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____

METIERS DU FILET FIXE (demande par rapport au régime 2019) – Précisez la catégorie de demande 2020 :

Renouvellement à l'identique (si remotorisation : hausse ou baisse de la puissance motrice)

Renouvellement avec changement de navire : Nom du navire remplacé : _____

Poursuite de réservation

Changement d'armateur : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____

Demande d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Filet 2018

Fait à _____, le _____

<i>Signature du demandeur*</i>	<i>Visa et cachet du CRPMEM*</i>
--------------------------------	----------------------------------

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 775 691 73 60 08 44 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMM en vue de l'attribution des licences Bar Nord 2020, pour le suivi de la pêche du bar en zone Nord à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et des délibérations du CNPMM n°B1/2020 et B2/2020 relatives aux régimes d'exercice de la pêche du bar en zone Nord à l'hameçon et au filet pour la campagne de pêche 2020, respectivement.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMM de rattachement et le CNPMM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DPMA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Annexe B : Format du fichier de transmission des demandes de licences Bar Nord

Le fichier est à transmettre sous format Excel (police : Calibri 11).

Une ligne est créée pour chaque demande de licence.

Les champs du tableau ci-dessous correspondent aux colonnes du fichier. Les informations présentées dans le fichier doivent respecter les indications éventuelles en termes de contenu et de format du tableau ci-dessous.

CHAMPS	CONTENU - FORMAT
CRPMEM	CRPMEM de rattachement (majuscules) Ex : NORMANDIE
N°CFR	N° d'identification communautaire du navire Ex : FRA000548369 (FRA/ESP+000+IMMAT)
NOM NAVIRE	Nom du Navire (majuscules)
QM	Quartier maritime (majuscules)
IMMAT	N° d'immatriculation externe (format chiffre, sans espace)
PRIORITE	Catégorie de demande : A (Renouvellement à l'identique), B (Poursuite de réservation), C (Changement d'armateur), D (Remotorisation à capacité supérieure) E (Renouvellement avec changement de navire à capacité supérieure)
KW	Puissance motrice du navire, exprimée en kilowatts (KW)
LHT	Longueur hors-tout du navire, exprimée en mètres (LHT)
STATUT	RENO (Renouvellement), CHAR (Changement d'armateur), ANCA (Antériorités de capture), PRIN (Première installation) ou AUDE (Autre demande)
NOM ARMATEUR	Nom de l'armateur, personne physique ou morale (majuscules)
PRENOM	Prénom de l'armateur, personne physique, ou nom-prénom du gérant de l'armement, personne morale (majuscules)
N° ENIM PECHEUR	N° de redevable CPO de l'armateur, personne physique, en son nom, de type xxAxxxx
N° ENIM SOCIETE	N° de redevable CPO de l'armateur, personne morale, de type SPRxxxx
ADRESSE 1	Adresse postale de l'armateur (ou société)
ADRESSE 2	En cas de complément nécessaire à l'Adresse 1
CP	Code postal
AGGLOMERATION	Nom de l'agglomération (majuscules)
EMAIL	Adresse email de l'armateur (NR : non renseigné)
TELEPHONE	N° de téléphone de l'armateur (mobile si possible ; NR : non renseigné)
NOM OP	Nom de l'organisation de producteur (le cas échéant). Sinon, indiquer « HORS OP »
DOSSIER COMPLET	Date de dépôt du dossier <u>complet</u> auprès du CRPMEM de rattachement (ou CDPMEM par délégation)
CHQ VIRMT	Montant du chèque joint à la demande (à l'ordre du CNPMEM) ou du virement bancaire effectué (sur le compte du CNPMEM)
COMMENTAIRES GENERAUX	Toute information complémentaire concernant la demande. Toute information complémentaire concernant l'historique du couple, du navire, de l'armateur sur le régime Bar